

~~13/1485~~ 13/1485
L L L

soumettant l'huile d'arachide au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée et instituant des sûretés pour le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées .

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mardi 19 Février 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'annexe II-A du livre II du Code Général des Impôts établissant la liste des produits bénéficiant du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est complétée comme suit :

"Annexe II

A -

6° - huile d'arachide"

ARTICLE DEUX.- Il est inséré entre les articles 442 et 443 du livre II du Code Général des Impôts un article 442 bis ainsi conçu :

"Article 442 bis

En garantie du paiement des impôts et taxes visés au présent livre et des amendes pour retard y afférentes l'Etat bénéficie d'une hypothèque forcée sur les biens immeubles des redevables.

Ladite sûreté est inscrite au livre foncier, sur dépôt à la Conservation foncière d'une réquisition du comptable chargé du recouvrement, appuyée d'une copie certifiée conforme à l'original du titre de perception notifié pour avoir paiement des sommes exigibles.

L'hypothèque prend rang à la date de son inscription".

../..

ARTICLE TROIS.- La présente loi est applicable pour compter du 1er
Février 1980.-

DAKAR, le 19 FEVRIER 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

1 ~~1537~~ 13/1485

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 16/60

soumettant l'huile d'arachide au
taux réduit de la taxe sur la valeur
ajoutée et instituant des sûretés pour
recouvrement des impôts indirects et
taxes assimilées.-

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs ;

2°/- Projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi soumettant l'huile d'arachide au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée et instituant des sûretés pour le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées.-

=====

Le présent projet de loi a pour but de soumettre l'huile d'arachide au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée et d'instituer des sûretés pour le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées.

La première mesure concerne l'huile d'arachide qui, en tant que produit de grande consommation devrait bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, applicable aux produits dont la liste figure à l'annexe II du livre II du Code Général des Impôts.

Actuellement l'huile d'arachide supporte la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 18,50 %.

Cette taxation porte sur le prix normal de vente de ce produit à 275.159 francs la tonne.

Le prix de vente au consommateur étant inférieur au prix normal de vente, la Caisse de Stabilisation et de Péréquation des prix verse aux producteurs des sommes importantes.

Ces versements diminuent sérieusement ses moyens de trésorerie et par conséquent sa participation au financement des investissements de l'Etat.

La deuxième mesure consiste à étendre aux impôts indirects les sûretés prévues pour le recouvrement des impôts directs.

En effet, l'article 341 du Code Général des Impôts précise qu'en garantie de paiement des impôts directs, l'Etat bénéficie d'une hypothèque forcée sur les biens immeubles des contribuables.

En matière d'impôts indirects, il est nécessaire de prévoir un article 442 bis instituant cette sûreté.

PROJET DE LOI soumettant l'huile
d'arachide au taux réduit de la taxe
sur la valeur ajoutée et instituant
des sûretés pour le recouvrement des
impôts indirects et taxes assimilées.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du _____ la loi dont la teneur suit :

Article premier - L'annexe II-A du livre II du Code Général des Im-
pôts établissant la liste des produits bénéficiant du taux réduit de
la taxe sur la valeur ajoutée est complétée comme suit :

"Annexe II

A -

6° - huile d'arachide"

Article 2 - Il est inséré entre les articles 442 et 443 du livre II
du Code Général des Impôts un article 442 bis ainsi conçu :

"Article 442 bis

En garantie du paiement des impôts et taxes visés au présent
livre et des amendes pour retard y afférentes l'Etat bénéficie d'une
hypothèque forcée sur les biens immeubles des redevables.

Ladite sûreté est inscrite au livre foncier, sur dépôt à la
Conservation foncière d'une réquisition du comptable chargé du re-
couvrement, appuyée d'une copie certifiée conforme à l'original du
titre de perception notifié pour avoir paiement des sommes exigibles.

L'hypothèque prend rang à la date de son inscription".

Article 3 - La présente loi est applicable pour compter du 1er fé-
vrier 1980

~~15/22~~ 18/1485
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1960

R A P P O R T

Fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques

sur

Le projet de loi n° 13/60 soumettant l'huile d'arachide au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée et instituant des sûretés pour le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées.

Par

Monsieur Christian VALENTIN

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Chers Collègues.

Le présent projet de loi a pour but de soumettre l'huile d'arachide au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée et d'instituer des sûretés pour le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées.

En tant que produit de grande consommation il est normal en effet que l'huile d'arachide bénéficie du taux réduit de 5 % de la TVA. Alors qu'actuellement l'huile d'arachide est taxée au taux normal de 18,50 %. Il s'en suit que du fait de cette taxe, le prix de vente réel devrait ressortir à 275 159 la tonne. Or le prix de vente au consommateur très nettement inférieur à ce chiffre (200 frs), la différence étant supportée par la Caisse de Stabilisation et ^{de} Péréquation des prix au profit des huiliers.

La mesure préconisée permettra donc de rapprocher le prix réel de vente du prix de vente au consommateur et de diminuer les débours de la Caisse. Il s'agira d'une opération vérité des prix par un relèvement limité du prix de vente au consommateur, limitée, en raison de la diminution de la TVA.

La deuxième mesure préconisée par le présent projet de loi a pour objet de combler une lacune et d'étendre aux taxes indirectes, dans un article 442 bis du code général des impôts, la garantie de paiement applicable aux impôts directs. En effet, en ce cas (art 341 - du code général des impôts), l'Etat bénéficie d'une hypothèque sur les immeubles des contribuables.

Votre Commission des Finances et des Affaires Economiques a tenu à entendre le Ministre de l'Economie et des Finances sur les raisons de la subvention accordée par l'Etat sur l'huile et sur les mesures à prendre pour éviter la fuite de l'huile produite au Sénégal vers les pays voisins.

Sur la subvention au litre d'huile :

Cette subvention est en effet de 75 frs au litre d'huile. Ce qui permet au consommateur sénégalais de l'acheter à 200 frs, c'est-à-dire bien moins cher que dans les pays voisins. La subvention de l'huile qui profite d'abord au consommateur sénégalais, se trouvait profiter aussi au consommateur gambien, malien ou mauritanien. D'où les fuites vers ces pays. Il s'agit donc, a précisé le Ministre, à la fois de pratiquer une certaine vérité des prix qui ne soit pas trop brutale vis à vis du consommateur sénégalais et de limiter les quantités d'huile qui fuient vers les pays voisins.

Le premier objectif devrait être atteint puisque la modulation du taux de la TVA contient la hausse dans les limites ne dépassant pas 20 % par rapport à l'actuel prix de vente au consommateur. En effet le prix de l'huile en fût passera de 198 à 236 frs et le prix de l'huile en bouteille de 200 à 240 frs. La subvention du litre d'huile sera donc réduite. Le prix de l'huile sera désormais vendu au coût du marché intérieur.

Le deuxième objectif ne sera atteint que partiellement. On n'évitera jamais les fuites dans les pays voisins puisque ceux-ci pratiquent des prix très nettement supérieurs aux nôtres, même après l'application de ce réajustement. Les ventes d'huile aux pays voisins sont de l'ordre de 15 000 tonnes.

Sur la SONACOS :

La SONACOS réalise en effet des bénéfices importants, mais ils n'ont jamais servi, a précisé le Ministre, à soutenir le Trésor. Ils ont été transférés à la SEFPA qui est une filiale de la SONACOS chargée d'investir dans l'agro-alimentaire. Il faut d'ailleurs se féliciter du fonctionnement de la SONACOS et des résultats qui sont les siens.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances et des Affaires Economiques a voté à la majorité le projet de loi qui vous est ainsi soumis et vous demande d'en faire autant.